

N° 12-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté interpréfectoral DCL/BLI/2019/40 du **10 décembre 2019** portant retrait de la commune de Cormicy au syndicat de regroupement scolaire élémentaire de Corbeny
- Arrêté interpréfectoral DCL/BLI/2019/75 du **10 décembre 2019** portant modification des statuts du syndicat du bassin versant du petit Morin amont

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 8

- Arrêté préfectoral du **10 décembre 2019** renouvelant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2019

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 12

- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2019** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2019** portant agrément de Monsieur ZANON Mario en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° 75-2019-MED du **10 décembre 2019** mettant en demeure la communauté urbaine du Grand Reims de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Villers-Allerand
- Arrêté préfectoral n° 76-2019-MED du **10 décembre 2019** mettant en demeure la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine-sur-Aÿ
- Arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du **10 décembre 2019** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Ferme éolienne du Mont de l'arbre à Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 33

- Délégation de signature du **1^{er} octobre 2018**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AINSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/40

**portant retrait de la commune de Cormicy au
syndicat de regroupement scolaire élémentaire de
Corbeny**

LE PRÉFET DE L'AINSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1975 modifié, portant création du syndicat de regroupement scolaire élémentaire de Corbeny ;

VU la demande formulée par la communauté urbaine du Grand Reims en date du 3 septembre 2019 sollicitant le retrait de la commune de Cormicy du syndicat de regroupement scolaire élémentaire de Corbeny ;

Considérant que suite à la création par arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, la commune nouvelle de Cormicy, regroupant les communes de Gernicourt dans l'Aisne et de Cormicy dans la Marne est devenue membre de la Communauté urbaine du Grand Reims depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Cormicy du syndicat de regroupement scolaire élémentaire de Corbeny.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les directeurs départementaux des finances publiques, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, le président du syndicat scolaire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de la Marne et dont une copie sera adressée aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Aisne et de la Marne.

Le 10 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BLI/2019/75

portant modification des statuts du syndicat du bassin versant du petit Morin amont

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

VU l'arrêté interdépartemental du 28 juin 2019 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du 17 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes d'Oyes, Mondement-Montgivroux, Allemant, Broyes, Reuves et Broussy-le-Petit ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (77) sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet ;

VU la délibération n°2018-17 du 3 décembre 2018 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur ces extensions du périmètre d'intervention du syndicat et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération du 28 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (77) se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant du petit Morin amont ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Marnais (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bannes et Broussy-le-Grand ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, La Villeneuve-les-Charleville, Le Gault-Soigny, Le Thout-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Soizy-aux-Bois et Vauchamps ;

VU la délibération du 6 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de Champagne (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Talus-Saint-Prix et Villevenard ;

VU la délibération n°2019-01 du 26 février 2019 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur ces extensions du périmètre d'intervention du syndicat et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 8 mars 2019 ;

VU la délibération du 9 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant du petit Morin amont ;

VU la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bergères-les-Vertus, Ecury-le-Repos, Etrechy, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Pierre-Morains, Soulières, Val-des-Marais, Vert-Toulon et Blancs-Côteaux ;

VU la délibération n°2019-01 du 27 mai 2019 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur cette extension du périmètre d'intervention du syndicat et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 13 juin 2019 ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, la communauté de communes du Sud Marnais, la communauté de communes de la Brie Champenoise, la communauté de communes des Paysages de Champagne et la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont autorisées à adhérer au syndicat du bassin versant du petit Morin.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat du bassin versant du petit Morin amont figurant à l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour le territoire de la commune de Dhuis-et-Morin-en-Brie,
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour le territoire des communes de Viels-Maisons, Vendières et L'Épine-aux-Bois,
- la communauté de communes des Deux Morin pour le territoire des communes de Montdauphin, Montenils et Montolivet,

- la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais pour le territoire des communes d'Oyes, Mondement-Montgivroux, Allemant, Broys, Reuves et Broussy-le-Petit ;
- la communauté de communes du Sud Marnais pour le territoire des communes de Bannes et Broussy-le-Grand ;
- la communauté de communes de la Brie Champenoise pour le territoire des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, La Villeneuve-les-Charleville, Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Soizy-aux-Bois et Vauchamps ;
- la communauté de communes des Paysages de Champagne pour le territoire des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Talus-Saint-Prix et Villevenard ;
- la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour le territoire des communes de Bergères-les-Vertus, Ecury-le-Repos, Etrechy, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Pierre-Morains, Soulières, Val-des-Marais, Vert-Toulon et Blanca-Côteaux.

pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant du petit Morin amont.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de la Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de la Marne, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture de la Marne.

Fait le 10 DEC 2019

Le Préfet de l'Aisne,


Ziad KHOURY

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims

Service des Sécurités

**ARRÊTÉ RENOUELANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
19 NOVEMBRE 2019 INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR LE
MARCHÉ DE NOËL 2019**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne

VU la décision du maire de Reims en date du 5 novembre 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le Marché de Noël 2019 ;

CONSIDÉRANT le haut niveau de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que cette menace concerne également le territoire départemental et notamment la ville de Reims, en raison du caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate du marché de Noël ;

CONSIDÉRANT que, du 22/11/2019 au 29/12/2019, est organisé aux abords de la cathédrale de Reims « Le marché de Noël » et que, du 09/11/2019 au 05/01/2020, est installée place d'Erlon une grande roue, événement susceptible de rassembler un large public ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler un million de visiteurs en cumulé sur la période, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace et sur une période longue, l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du lieu choisi pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre les sites d'implantation du Marché de Noël et de la Grande Roue proprement-dits, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que les conditions ayant conduit à l'instauration du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 sont toujours réunies au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Du 19/11/2019 au 29/12/2019, de 10h30 à 23h, est prorogée la durée initiale du périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, leurs abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ces sites.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord-est : rue du Grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et cours Anatole France ;
- au sud-est : rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- au sud-ouest : rues Clovis et Jeanne d'Arc ;
- au nord-ouest : rue de Chativesle, de l'Etape et de Talleyrand, place Myron T.Herrick, rue Carnot et place Royale ;
- la place d'Erlon et la rue de Vesle dans leur intégralité.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité, une inspection visuelle et la fouille des bagages par des agents privés de sécurité.

Les agents de police municipale sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié au *Marché de Noël*, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller ;
- rue Tronsson Ducoudray ;
- rue Robert de Coucy ;
- place du Cardinal Luçon.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue Robert de Coucy.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 10 décembre 2019

le Préfet,



Denis CONUS



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Mario ZANON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Mario ZANON a suivi, le 22 juin 2019, la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et le 6 octobre 2018 le module 3 « Police de la Pêche » ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - M. Mario ZANON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mario ZANON.

VITRY LE FRANCOIS, le 25 NOV. 2019



La Sous-Préfète


Elisabeth SEVENIER-MULLER



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes-Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de M. ZANON Mario en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Mario ZANON ;
VU la commission délivrée par M. Denis SPICY, Président de l'AAPPMA La Saumonée de Bétheniville à M. Mario ZANON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
Vu l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Mario ZANON
né le 26 mars 1955 à Saïgon
domicilié 36 rue Saint Médard à Pontfaverger (51490)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA La Saumonée de Bétheniville.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mario ZANON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario ZANON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Mario ZANON.

Vitry-le-François, le 25 NOV. 2019



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N°75-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté urbaine du GRAND REIMS de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de VILLERS-ALLERAND

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villers-Allerand dans la rivière « Le Rouillat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération inter-communale en communauté urbaine du GRAND REIMS ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 27 mai 2014, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Villers-Allerand réalisé le 14 et 15 octobre 2013 par le service police de l'eau ;

Vu l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 juin 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Villers-Allerand ;

Vu la lettre de réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, du 19 juillet 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Villers-Allerand ;

Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 24 octobre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté urbaine GRAND REIMS ;

Vu la réponse de la communauté urbaine de GRAND REIMS en date du 25 novembre 2019 .

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villers-Allerand dans la rivière « Le Rouillat » est expirée depuis le 14 décembre 2012 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 ;

Considérant la disposition « D36 : *Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Villers-Allerand ainsi que son rejet dans la rivière « Le rouillat » doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant la disposition « D35 : *Limiter les apports d'eaux usées au cours d'eau en période de pluie* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 19 juillet 2018, relative à la non-conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre de l'année 2017, précisant que « l'absence d'extraction de boue sur octobre, novembre et décembre était due au lessivage de la station en raison de fortes précipitations » ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2017 et 2018, toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 relatif à la station de traitement des eaux usées de Villers-Allerand et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- Les objectifs de rejet en matière en suspension (MES) et phosphore ne sont pas respectés ;
- Les données sur les boues ainsi que le bilan annuel sont incomplets.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant la disposition « D33 : *Optimiser la collecte et le transport des eaux usées* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre des années 2017 et 2018 montre des charges hydrauliques importantes en entrée de station dues à des eaux claires parasites et météoriques ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 19 juillet 2018, relative à la non-conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre de l'année 2017, confirmant « *que le réseau séparatif subit des arrivées d'eaux claires parasites importantes* » ;

Considérant que la communauté de communes Vesle-Montagne de Reims, maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2016, n'a réalisé qu'un diagnostic en 2001 ;

Considérant que la communauté urbaine du GRAND REIMS a repris la compétence « eau, assainissement » sur Villers-Allerand au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 3.1.5 « *compétences obligatoires en matière de gestion des services d'intérêt collectif* » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 30 septembre 2019, qu'un programme pluriannuel non formalisé par délibération, précisant la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement (station et réseau) entre octobre 2020 et avril 2022 ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 25 novembre 2019, suite à la notification du projet de mise en demeure, demandant un allongement du calendrier de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Villers-Allerand en raison des délais de réalisations et notifications des marchés publics suite à la période pré-électorale ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté urbaine GRAND REIMS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Villers-Allerand et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté urbaine du GRAND REIMS est tenue pour le système d'assainissement collectif de Villers-Allerand de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

–le rendre conforme aux dispositions du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. Avant le 31 décembre 2020 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Villers-Allerand (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2021** ;

2. Avant le 30 septembre 2022 :

Ce qui correspond à une durée de 9 ans depuis la date d'expiration de l'autorisation relative à la station d'épuration de Villers-Allerand, de déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :

- une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;

3. Avant le 1^{er} avril 2023 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Villers-Allerand ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Villers-Allerand jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté urbaine du GRAND REIMS s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté urbaine du GRAND REIMS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le sous-préfet de REIMS ;
- à monsieur le maire de la commune de VILLERS-ALLERAND ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 76-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de commune de la Grande Vallée de la Marne de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de FONTAINE Sur AY

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 marquant l'adhésion de Fontaine Sur Ay à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 14 septembre 2004 au titre du code de l'environnement et son récépissé de déclaration du 27 mai 2005 relatif à la station de traitement des eaux usées de Fontaine sur Ay et son rejet dans le ruisseau de « La Livre » ;

Vu les rapports de manquement administratif du 21 juillet 2017, 1 août 2018 et 23 juillet 2019 relatifs à la non-conformité de 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay ;

Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 26 février 2019, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay réalisé le 24 et 25 septembre 2018 par le service police de l'eau ;

1

Vu la lettre de réponse de la CCGVM, du 4 juin 2019, au rapport de manquement administratif susvisé, confirmant les dysfonctionnements constatés malgré les actions réalisées sur le réseau d'assainissement de Fontaine sur Ay ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des territoires de la Marne du 11 juillet 2019, demandant un diagnostic global du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay (station et réseau) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25 octobre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la CCGVM ;

Vu le courrier de réponse de la CCGVM en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay ainsi que son rejet doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur, notamment l'atteinte du bon état du ruisseau « La Livre » ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant la réponse de la CCGVM, en date du 4 juin 2019, relative au rapport de manquement administratif pour non-conformité du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay lors du contrôle réalisé le 24 et 25 septembre 2018, précisant que « *Nous rencontrons incontestablement des difficultés de pilotage de cet ouvrage depuis sa construction et malgré de nombreuses modifications techniques, les résultats ne respectent pas encore les exigences réglementaires.* » ;

Considérant que les constats réalisés, lors de l'évaluation de non-conformité annuelle de 2016, 2017 et 2018, ainsi que lors du contrôle du 24 et 25 septembre 2018, toujours présents, constituent des manquements au récépissé de déclaration du 27 mai 2005 relatif à la station de traitement des eaux usées de Fontaine Sur Ay et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- Les objectifs de rejet en matière en suspension (MES), de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), et azote Kjeldahl (NTK) ne sont pas respectés ;
- Dépassement des valeurs réductrices sur les paramètres MES, DBO5 et DCO sur la non-conformité de 2018 ;
- Pas de production de boue ;
- Absence de nitrification sur l'installation ;
- Des dépôts de boue en sortie de station constatés lors du contrôle du 24 et 25 septembre.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que la CCGVM n'a jamais transmis ni diagnostic global du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay (station et réseau) ni échéancier de travaux ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant les conclusions du rapport de contrôle du 24 et 25 septembre 2018, précisant qu'avec un taux de dilution élevé, le réseau desservant la station de traitement des eaux usées n'est pas étanche et est soumis à de nombreuses infiltrations ;

Considérant la réponse de la CCGVM, en date du 8 novembre 2019, suite à la notification du projet de mise en demeure, demandant un allongement du calendrier de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine Sur Ay précisant que les délais de réalisations et notifications des marchés publics ne peuvent permettre la réalisation d'un diagnostic en période de nappe haute en mars/avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est tenue pour le système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay de :

- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. Avant le 30 mai 2020 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage du diagnostic de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine Sur Ay (réseau, station de traitement et programme de travaux) **comprenant au minimum une phase en période de nappe haute mars/Avril ;**

2. Avant le 1^{er} juin 2021 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée d'un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic, conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

3. Avant le 1^{er} juin 2022 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Fontaine Sur Ay jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimum de quatre mois .

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'EPERNAY ;
- à monsieur le maire de la commune de Fontaine Sur Ay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-169-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Ferme éolienne du Mont de l'arbre
à Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre**

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article et L.512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée le 2 décembre 2015 par la Ferme éolienne du Mont de l'arbre dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,45 MW et de 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 24 février 2016 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2016 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2017;

Page n° 1/8

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chepy, Francheville, la Chaussée-sur-Marne, Saint-Amand-sur-Fion et Saint-Jean-sur-Moivre ;
Vu le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-R-87-IC du 29 août 2017 portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour la Ferme éolienne du Mont de l'arbre ;
Vu la requête du 26 octobre 2017 et le mémoire du 3 mai 2018 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre demandant notamment l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
Vu le mémoire en défense du 31 janvier 2018 du préfet de la Marne ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2019 ;
Vu le porter à connaissance de septembre 2019 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre sur les modifications de son projet initial pour une implantation à 6 éoliennes ;
Vu le rapport du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier du 15 novembre 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter au pétitionnaire ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 décembre 2019 et l'avis de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que le 29 août 2017, le Préfet de la Marne a refusé l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour la Ferme éolienne du Mont de l'arbre ;

Considérant que la Ferme éolienne du Mont de l'arbre a déposé le 26 octobre 2017 une requête et le 3 mai 2018, un mémoire auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le Préfet de la Marne a déposé le 31 janvier 2018 un mémoire en défense auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le 20 juin 2019, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a décidé :

« Article 1^{er} : L'arrêté du 29 août 2017 par lequel le préfet de la Marne a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation unique présentée en vue de l'exploitation de dix éoliennes sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre est annulé en tant qu'il refuse l'implantation des éoliennes E4 à E9.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation unique présentée par la société requérante s'agissant des éoliennes E4 à E9 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement. » ;

Considérant qu'en septembre 2019, la Ferme éolienne du Mont de l'arbre a déposé un porter à connaissance sur les modifications de son projet initial pour une implantation à 6 éoliennes ;

Considérant que les modifications engendrées par le retrait de 4 machines sont notables et ne sont pas de nature à remettre en question les éléments présents dans le dossier d'autorisation unique d'exploiter de décembre 2015 et complété en juin 2016 ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien figurent sur la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées

à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, comme l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Ferme éolienne du Mont de l'arbre** dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E4	814440	6865302	Francheville	323,6	Vaugibert	ZD 11
E5	814885	6865528	Dampierre-sur-Moivre	321,03	La Tanière	ZA 19
E6	815399	6865854	Dampierre-sur-Moivre	318,44	Fonselus	ZC 21
E7	815880	6866273	Saint-Jean-Sur-Moivre	297,8	Fonselus	ZN 12
E8	816301	6866585	Saint-Jean-Sur-Moivre	284,37	Fonselus	ZN 12
E9	816590	6866101	Saint-Jean-Sur-Moivre	288,45	Les Renardières	ZM 4
Poste de livraison	815840	6866214	Saint-Jean-Sur-Moivre	/	Fonselus	ZN 12

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des machines : 5 machines de 87 mètres de mât (150 m bout de pôle) et une machine, E5, de 84 m de mât (140 m bout de pôle) Puissance totale installée en MW : 20,7 Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,095	328 500

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_t) égal à 728,6 (indice de juillet 2019 de 111,5 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA_t) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 6h00 et 20h00. Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores dues aux passages de camions dans les communes.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envoi de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Aucun dépôt de matériaux d'excavation (à l'exception de l'étalement de terres végétales sur des parcelles cultivées) n'est effectué sans une vérification préalable du site d'accueil par un écologue.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 – Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 – Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

8.3 – Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie. En sus, un suivi ornithologique annuel reproductible 3 fois est mis en place pendant et après l'implantation des éoliennes.

Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures liées au balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises

en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour, dès la mise en service du parc. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet de la Marne conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

Article 11 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 12 : Canalisations de Veolia et de Trapil

Toutes les mesures de protection sont prises vis-à-vis des canalisations de Veolia et de Trapil notamment lors des travaux à proximité et de l'entretien des chemins de câblages internes du parc. Ces mesures respectent les préconisations de Veolia et de Trapil.

L'exploitant fournit à Trapil une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur la canalisation en fonctionnement normal et liées au parallélisme. Cette étude est conforme aux préconisations de Trapil et doit démontrer l'absence de dommage à l'ouvrage de transports et indiquer la mise en tension de la canalisation. La distance des câbles électriques par rapport à l'ouvrage ainsi que les travaux de protection de la canalisation lors des travaux (passages d'engins) devront respecter les critères fixés par Trapil. L'accord de Trapil sur les travaux sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Prise en compte des effets de sillage

La fréquence et le type de maintenance des machines sont adaptés en fonction des éventuelles usures causées par les machines des parcs proches (effet sillage).

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article
L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 16 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Titre IV
Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre conformément au dossier de demande d'autorisation unique modifié, présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre VII
Dispositions diverses

Article 18 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre et Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, en donneront chacun communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société **Ferme éolienne du Mont de l'arbre** dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg.

Monsieur le maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre, Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre, de Saint-Jean-sur-Moivre, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le

10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIMS AMENDES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme MONCOURTOIS Catherine**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.



NOM Prénom	
THIERUS Rémi	
GUYONNET Ghislaine	
MARQUIS Sylvie	
COURBO Laure	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
THIERUS Rémi	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
GUYONNET Ghislaine	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
COURBO Laure	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
MARQUIS Sylvie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	Sans limite de montant

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIERUS Rémi	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
GUYONNET Ghislaine	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
COURBO Laure	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
MARQUIS Sylvie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
THIERUS Rémi	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
GUYONNET Ghislaine	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
COURBO Laure	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
MARQUIS Sylvie	AAP	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 01/10/2018

Le comptable public

Pierre BERNARD